



## General Holidays

### What are the general holidays in Manitoba?

There are seven general holidays throughout the year:

- New Year's Day
- Good Friday
- Victoria Day
- Canada Day
- Labour Day
- Thanksgiving Day
- Christmas Day

Note: Easter Sunday, the August civic holiday, Remembrance Day, and Boxing Day are not general holidays.

### How do I become eligible to be paid for a General Holiday?

To be eligible to be paid for a general holiday, an employee must:

- earn wages in respect of employment with the employer for at least 15 out of the 30 calendar days immediately preceding the general holiday; (Section 22).
- be available for work on the employee's regular working days immediately preceding and following the general holiday (unless the employee is ill or has been dismissed or laid off by the employer. (Section 25(b)).
- work on the general holiday if required or scheduled to do so (Section 25(a)).

### Is General Holiday Entitlement different for Minimum Wage Earners?

Yes. If the general holiday falls on the minimum wage earner's regularly scheduled work day and the employee does not work on the general holiday, the employee is not required to earn wages for 15 out of the 30 calendar days prior to the holiday.

However, the minimum wage earner must work his or her regularly scheduled shift immediately preceding and immediately following the general holiday, as well as on all the other work days of the week in which the general holiday falls, to be paid regular wages for that day, and to have the day off. (Section 15, Minimum Wages and Working Conditions Regulation.)

## Jours Fériés

### Quels sont les jours fériés au Manitoba?

Les jours fériés sont les sept journées suivantes au Manitoba :

- le Jour de l'an
- le Vendredi saint
- le Jour de Victoria
- la Fête du Canada
- la fête du Travail
- le Jour d'Action de grâce
- le jour de Noël

Remarque : Le dimanche de Pâques, le Congé statutaire du mois d'août, le jour du Souvenir et le lendemain de Noël ne sont pas des jours fériés.

### Comment est-ce que je peux avoir droit à un salaire pour un jour férié?

Afin d'avoir droit à un salaire pour un jour férié payé, un employé doit :

- avoir été salarié pendant au moins 15 des 30 jours civils précédant immédiatement le jour férié (article 22);
- être prêt à travailler les jours de travail normaux qui précèdent ou suivent immédiatement le jour férié à moins qu'il ne soit malade ou qu'il ait été renvoyé ou mis à pied [paragraphe 25(b)];
- se présenter au travail le jour férié s'il doit ou s'il est censé travailler cette journée-là [paragraphe 25(a)].

### Est-ce que les Critères sont différentes pour les employés payés au salaire minimum?

Oui, si le jour férié tombe un jour de travail normal d'un employé payé au salaire minimum et que cet employé ne travaille pas pendant le jour férié, l'employé n'est pas tenu de gagner un salaire pendant 15 des 30 jours civils qui précèdent le jour férié.

Toutefois, afin d'avoir droit à son salaire normal pour un jour férié et à un jour de congé, l'employé payé au salaire minimum doit travailler les jours de travail normaux qui précèdent ou qui suivent immédiatement le jour férié, ainsi que tous les autres jours de travail de la semaine au cours de laquelle le jour férié tombe.

### **Do I get paid if a general holiday falls on a non-working day?**

Where a general holiday falls on a day that is a non-working day for an employee and the employee is eligible to be paid for the general holiday, the employer shall provide the employee with a day off, with regular wages, not later than his or her next annual vacation, or at a mutually agreeable time.

*Example: If a general holiday falls on a Monday and the employee never works on Mondays but is still eligible for the holiday off with pay, the employee would receive another day off with pay instead of the holiday. If the employee's regular day was 6 hours, the employee would receive 6 hours off at his or her regular rate of pay.*

### **What do I get paid when working on a general holiday?**

An employee who works on a general holiday must be paid 1 1/2 times his or her regular rate of pay for all hours worked on the general holiday. (Section 26).

An employee who is entitled to be paid wages for the general holiday, and works on the general holiday, must be paid 1 1/2 times his or her regular rate of pay for all hours worked on the general holiday and, in addition, must be paid his or her regular rate of pay for the general holiday.

*Example: If a general holiday falls on a Monday and the employee works on the day of the general holiday (8 hours) and qualifies for a regular day's pay (6 hours), the employee would receive 8 hours at 1 1/2 times his or her regular rate of pay as well as 6 hours at the regular rate of pay.*

### **Est-ce que j'ai droit à un salaire lorsque le jour férié tombe un jour de repos?**

Lorsqu'un jour férié tombe un jour de repos d'un employé et que celui-ci a droit à son salaire pour la journée, l'employeur lui accordera une journée de congé au taux normal de rémunération au plus tard au moment du congé annuel suivant ou à la date dont l'employé et l'employeur conviennent.

*Exemple : Si un jour férié tombe un lundi et que l'employé ne travaille jamais le lundi, mais qu'il a tout de même droit au congé férié avec paie, l'employé aura droit à un autre jour de congé payé en remplacement du jour férié. Si son jour de travail normal est de six heures, il aura droit à six heures de congé à son taux de rémunération normal.*

### **Combien est-ce que je gagne lorsque je travaille pendant un jour férié?**

L'employé qui travaille un jour férié doit recevoir un salaire égal à une fois et demie son taux de rémunération normal pour toutes les heures au cours desquelles il a travaillé pendant le jour férié (article 26).

L'employé qui a droit à un jour férié payé et qui travaille cette journée-là doit recevoir un salaire égal à une fois et demie son taux de rémunération normal pour toutes les heures au cours desquelles il a travaillé pendant le jour férié et, en plus, un salaire égal à son taux de rémunération normal pour le jour férié.

*Exemple : Si un jour férié tombe un lundi et que l'employé travaille (huit heures) pendant le jour férié et qu'il a droit à un salaire d'un jour de travail normal (six heures), l'employé a droit à huit heures à une fois et demie son taux de rémunération normal et à six heures à son taux de rémunération normal.*

### **What is compensatory time off?**

Employees of continuously operating plants, seasonal industries (except the construction industry), amusement places, gasoline stations, hospitals, hotels, restaurants, and domestic services may be paid their regular rate of pay for working on the general holiday provided they are given another day off with pay, by the employer, equal to the hours they worked on the general holiday.

NOTE: The time off with pay is to be given within 30 days of the general holiday or at another time with the agreement of the employer and the employee.

*Example: If a general holiday falls on a Monday and the employee works on the day of the general holiday (8 hours) and qualifies for a regular day's pay, the employee would get paid for 8 hours at his or her regular rate of pay as well as receive 8 hours off at a later date with his or her regular rate of pay.*

### **What happens when the general holiday falls on a Saturday or Sunday?**

When New Year's Day, Canada Day, or Christmas Day falls on a Saturday or Sunday that is a non-working day, the employee is entitled to a holiday with pay on the working day immediately following the general holiday.

### **What about a day of rest during the week of a general holiday?**

Where an employee does not work on a general holiday, the employer shall not require him to work on another day in that week that would otherwise be the employee's day of rest, unless the employee is paid at the rate of 1 1/2 times his or her regular rate for the time worked on that day.

### **How do I determine a regular day's pay if my hours vary from day to day?**

Where the wages of an employee vary from day to day, the pay for a general holiday on which the employee has not worked shall be at least equivalent to his or her average daily earnings exclusive of overtime for the days on which he or she worked during the 30 calendar days immediately preceding the general holiday.

*Example: If an employee earned wages for 18 days out of the previous 30 calendar days and the total hours worked were 117, the total hours (117) would be divided by the number of days the employee earned wages (18), to arrive at 6.5 hours. In this example, the employee would qualify to be paid 6.5 hours for the general holiday.*

### **Qu'entend-on par congé compensatoire?**

L'employé qui travaille dans une entreprise à production ininterrompue, une entreprise saisonnière (sauf dans l'industrie de la construction), un lieu de divertissement, une station-service, un hôpital, un hôtel ou un restaurant, ou qui effectue des travaux domestiques peut être payé à son taux de rémunération normal lorsqu'il travaille pendant un jour férié si son employeur lui accorde en compensation une autre journée de congé payé égale au nombre d'heures travaillées pendant le jour férié.

REMARQUE : La journée de congé payé doit être accordée dans les 30 jours suivant le jour férié ou à un autre moment auquel l'employeur et l'employé conviennent.

*Exemple : Si un jour férié tombe un lundi et que l'employé travaille (huit heures) cette journée-là et a droit à son salaire d'une journée de travail normale, l'employé reçoit huit heures payées à son taux de rémunération normal ainsi que huit heures de congé à une date ultérieure, payées à son taux de rémunération normal.*

### **Qu'arrive-t-il lorsque le jour férié tombe un Samedi ou un Dimanche?**

Lorsque le Jour de l'an, la Fête du Canada ou le jour de Noël tombe un samedi ou un dimanche et que ces jours-là sont des jours de repos, l'employé a droit à une journée de congé payé le jour de travail qui suit le jour férié.

### **Que se passe-t-il si l'employé a un jour de repos pendant la semaine au cours de laquelle tombe un jour férié?**

Si l'employé ne travaille pas pendant un jour férié, l'employeur ne peut pas exiger qu'il travaille un autre jour pendant la semaine qui serait son jour de repos habituel, à moins de le payer à un taux égal à une fois et demie son taux de rémunération normal pour les heures travaillées cette journée-là.

### **Comment est-ce que je peux calculer le salaire d'une journée de travail normale si mes heures varient d'un jour à l'autre?**

Lorsque l'employé n'a pas travaillé pendant le jour férié et que son salaire est variable d'un jour à l'autre, il reçoit une somme au moins égale à la moyenne de son salaire quotidien, exclusion faite de la rémunération des heures supplémentaires au cours desquelles il a travaillé pendant les 30 jours civils qui précèdent le jour férié.

*Exemple : Si un employé est salarié pendant 18 des 30 jours précédents et qu'il a travaillé 117 heures au total, il faut diviser ce total par le nombre de jours (18) pour lesquels il a reçu son salaire afin d'obtenir le nombre d'heures auquel il a droit à titre de jour férié, soit 6,5 heures.*

### ***How do general holidays affect vacations and vacation pay?***

An annual vacation does not include a general holiday that falls on a day during the employee's vacation and that the employee is entitled to.

### ***Where can I obtain further information?***

Call our 24-hour Inquiry Line  
**1-800-821-4307** outside Winnipeg  
945-3352 in Winnipeg

Internet home page general information, in both English and French:  
<http://www.gov.mb.ca/labour/standards/>

This information sheet provides general information on some of the provisions applicable to general holidays. It is intended as a guide only. For complete information, please refer directly to the Code, or contact the Employment Standards Branch.

### ***Quelles sont les repercussions des jours fériés sur les vacances et les indemnités de vacances?***

Les vacances annuelles n'incluent pas les jours fériés qui tombent pendant une journée de vacances et auxquels l'employé a droit.

### ***Où puis-je obtenir plus d'information?***

Appelez notre service permanent de renseignements généraux.  
**1 800 821-4307**, à l'extérieur de Winnipeg  
945-3352 à Winnipeg.

Vous pouvez aussi consulter, en anglais et en français, les renseignements généraux de la page d'accueil d'Internet :  
<http://www.gov.mb.ca/labour/standards/>

Ce bulletin d'information fournit des renseignements d'ordre général sur certaines dispositions de la Loi sur le jour du Souvenir. Il ne peut servir que de guide. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez consulter la Loi ou appeler la Direction des normes d'emploi.